



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-94

Ottawa, le 21 mars 2007

**Bear Creek Broadcasting Ltd.**  
Grande Prairie (Alberta)

*Demande 2007-0060-1*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-11*

*1<sup>er</sup> février 2007*

### **Station de radio FM de musique rock classique à Grande Prairie – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Bear Creek Broadcasting Ltd. (Bear Creek) visant à modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio autorisée dans *Station de radio FM de rock classique/succès classiques à Grande prairie*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-621, 15 novembre 2006, afin de changer la fréquence de 103,3 MHz (canal 277C1) à 98,9 MHz (canal 255C1). Le Conseil **approuve** également la demande de modification du périmètre de rayonnement de la station, en augmentant la hauteur de l'antenne et en déplaçant l'émetteur.
2. La titulaire précise qu'elle s'est demandé si le site de l'émetteur original autorisé, qui appartient à la Société Radio-Canada, n'était pas maintenant trop vieux pour supporter l'ajout d'une nouvelle antenne. Par conséquent, Bear Creek a conclu une entente avec Jim Pattison Broadcast Group (Pattison) pour utiliser la tour de transmission de ce dernier.
3. Le Conseil note que la modification proposée n'entraînera aucun changement important au périmètre de rayonnement autorisé de la station.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*